

Droit d'Enregistrement	Antenne concernée	Annexe (O/N)
€ 50	BXL II	O

SFB/2018/4950-ACTE RECTIFICATIF TREE/FAD  
 Rép. 2018/54777

**ACTE RECTIFICATIF**  
**Immeuble sis Uccle, avenue du Pâturins**

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT

Le vingt décembre

Par devant Nous, Maître **Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR**, Notaire à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue Louise, 126 ;

ONT COMPARU :

**I. D'UNE PART :**

**1. Le Comte le GRELLE Henry Pierre Marie Ghislain**, né à Wilrijk, le vingt-trois août mil neuf cent trente-sept, numéro national 37.08.23 173-67, époux de Madame FRILING Maria-Louisa, domicilié à Brasschaat, Eikenbos, Eikelenberg, Hoge Kaart, 263.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marcel DE WANDELEER, ayant résidé à Anvers, en date du trente et un juillet mil neuf cent soixante-deux ; régime non modifié ainsi que déclaré.

**2. Monsieur de FOESTRAETS Renaud Marc René Paul Libert Marie Ghislain**, né à Louvain, le treize novembre mil neuf cent cinquante-cinq, numéro de carte d'identité 004706972, numéro national : 55.11.13-185.75, époux de Madame LANG Marie-Claire, domicilié à Bâle (Suisse), St Jakobs Strasse, 110.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Hermann SCHULTHEISS, de résidence à Bâle (Suisse), en date du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-trois ; régime non modifié ainsi que déclare.

**3. Monsieur de FOESTRAETS Tanguy Roger Jacques René Libert Marie Ghislain**, né à Louvain, le douze avril mil neuf cent cinquante-sept, numéro national 57.04.12 283-97, époux de Madame Elisabeth Comtesse d'OULTREMONT, domicilié à Loyers, rue de Maizeret, 20.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Juan MOURLON BEERNAERT, de résidence à Bruxelles, en date du dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux ; régime non modifié ainsi que déclaré.

**4. Monsieur de FOESTRAETS Geoffroy Bertrand Philippe René Libert Marie Ghislain**, né à Louvain, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-neuf, numéro national 59.04.21 229-20, époux de Madame Elisabeth Marie Thérèse Ghislaine Pierre Comtesse d'URSEL, domicilié à Linsmeau, rue du Château 1.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Juan MOURLON BEERNAERT, de résidence à Bruxelles, en date du trente mars mil neuf cent quatre-vingt-huit ; régime non modifié ainsi que déclaré.

**5. Madame van de WERVE de VORSELAER Nathalie Denise Clotilde Gudule Marie Ghislaine**, née à Uccle, le vingt avril mil neuf cent cinquante-quatre, numéro national

54.04.20 056-21, épouse de Monsieur Paul MOENS de HASE, domiciliée à Laeken, avenue de Meysse, 113.

Mariée sous le régime la séparation des biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Juan Mourlon Beernaert, de résidence à Bruxelles, en date du premier avril mil neuf cent quatre-vingt-un ; régime non modifié ainsi que déclaré;

**6. Madame van de WERVE de VORSSELAER Yolande Mireille Andrée Gudule Marie Ghislaine**, née à Uccle, le treize juin mil neuf cent cinquante-six, numéro national 56.06.13.068.81, épouse de Monsieur Benoît Georges, Jacques, Marie, Vivine SPEECKAERT, domiciliée à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Prekelinden, 166.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Juan MOURLON BEERNAERT, notaire de résidence à Bruxelles, en date du huit juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, régime non modifié ainsi que déclaré.

**7. Le Comte van de WERVE de VORSSELAER Léon Michel Maxime**, né à Bruxelles, le quatre septembre mil neuf cent cinquante et un, numéro national 51.09.04-035.09, époux de Madame GONZE Anne, domicilié à Bruxelles, rue des Aduatiques, 56.

Marié sous le régime de séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Dandoy, de résidence à Perwez, en date du quinze septembre deux mille ; régime non modifié ainsi que déclaré.

**8. Madame van de WERVE de VORSSELAER Marie-Antoinette Geneviève Fernande Josèphe Ghislaine**, née à Uccle, le 3 août 1948, numéro national 48.08.03-090.11, divorcée non remariée, domiciliée à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de l'Equinoxe 24.

**9. Le Baron LUNDEN Didier**, né à Bruxelles, le 19 janvier 1941, inscrit au registre national sous le numéro 41.07.19-209.34, divorcé, domicilié à AD 100 Camillo (Principauté d'Andorre), Principat Park Bl. Centre, Apmt 14 incles.

**10. La société anonyme « IMMO FOND'ROY »**, ayant son siège social à 1410 Waterloo, Drève du Moulin 46, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403356781. Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul WETS, Notaire ayant résidé à Schaerbeek, le seize mars mil neuf cent cinquante-six, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du huit avril suivant, sous le numéro 6266 ; et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le quinze décembre deux mil onze, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du 5 janvier suivant, sous le numéro 12003288

Ci-après dénommés ensemble « *le Propriétaire du terrain* » ou « le trefoncier »

## **II. DE DEUXIEME PART :**

**La société privée à responsabilité limitée « EAGLESTONE MANAGEMENT »**, anciennement dénommée « CATSTONE RETAIL », numéro d'entreprise 0841.906.253, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 489.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean VINCKE, à Bruxelles, le 13 décembre 2011, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le 29 du même mois sous le numéro 11195700 ; dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le même Notaire le 14 décembre 2016, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le 25 janvier 2017 sous le numéro 17013590.

Ci-après dénommée « *Le Promoteur* » ou « le Superficiaire »

Le Tréfoncier et le Superficiaire sont ici tous deux valablement représentés par **Monsieur GALOUX-WITTEVROUW Benoît Yves Luc**, né à Uccle le 3 novembre 1980, domicilié à 1330 Rixensart, rue de la Bassette numéro 23 agissant en vertu d'une procuration authentique

contenue dans l'acte de base dont question ci-après (pour le Tréfoncier) et dans un acte de renonciation au droit d'accession reçu le 14 juillet 2017 (pour le superficiaire) par le Notaire Gérard INDEKEU.

ci-après dénommés ensemble : « le comparant ».

Lesquels comparants, préalablement à la rectification de l'acte de base, objet des présentes, Nous ont exposé ce qui suit :

#### **EXPOSE PREALABLE**

Aux termes d'un **acte de base**, contenant règlement de copropriété, reçu par Maître Gérard INDEKEU, notaire associé à Bruxelles, en date du 27 juin 2017, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles sous la formalité 49-T-17/07/2017-10568, le comparant a placé l'immeuble décrit ci-après sous le régime de copropriété et indivision forcée, conformément à la loi et plus précisément par application des articles 577-3 à 577-14 du Code civil :

#### **COMMUNE D'UCCLE – 4<sup>ème</sup> division**

Un complexe immobilier à usage de logement, sis avenue des Pâturins, cadastré d'après titres section H numéro 56/2/E49 et section H numéro 56/2/V57. Actuellement cadastré section H numéro 0056/02/E49P0000 pour une contenance de cinquante-neuf ares nonante-huit centiares (59a 98ca) et section H numéro 0056/02/V57P0000 pour une contenance d'un hectare, vingt-cinq ares vingt-quatre centiares (1ha 25a 24ca).

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

A l'origine, les biens prédécrits appartenaient à Monsieur de FOESTRAETS Victor, époux de Madame Marie Géraldine Caroline Baronne de VIVARIO de RAMEZEE, pour l'avoir acquis avant l'année mil neuf cent sept.

**1.** Monsieur de FOESTRAETS Victor est décédé ab intestat, le six septembre mil neuf cent vingt et un laissant pour seuls héritiers ses trois enfants, sous réserve des droits revenant à son épouse, Madame de VIVARIO de RAMEZEE Marie, prénommée, en vertu des dispositions de leur contrat de mariage reçu par Maître Claeys, ayant résidé à Gand, le douze janvier mil huit cent septante et un :

- 1) Madame de FOESTRAETS Isabelle Marie Cécile Louise épouse de Monsieur de MEESTER de BETZENBROECK Ferdinand ;
- 2) Monsieur de FOESTRAETS Roger Baudouin Ernest Marie Ghislain, époux de Madame d'OULTREMONT Geneviève Marie Ghislaine ;
- 3) Madame de FOESTRAETS Marie Charlotte Albertine Ghislaine, épouse de Monsieur de TRAZEGNIES d'ITTRE Othon.

Madame de VIVARIO de RAMEZEE Marie, prénommée, est décédée ab intestat, le vingt-six janvier mil neuf cent vingt-quatre, laissant pour seuls héritiers, ses trois enfants prénommés.

**1.1** Madame de FOESTRAETS Isabelle, prénommée, est décédée ab intestat, le premier février mil neuf cent cinquante-trois, laissant pour seuls héritiers, son époux, Monsieur de MEESTER de BETZENBROECK Ferdinand et leurs sept enfants :

- 1) Madame de MEESTER de BETZENBROECK Germaine Berthe Albertine Marie Ghislaine, veuve de Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Joseph ;
- 2) Madame de MEESTER de BETZENBROECK Cécile Marie Ghislaine;
- 3) Madame de MEESTER de BETZENBROECK Gabrielle Eulalie Albertine Marie Ghislaine, épouse de Monsieur d'HEPSEL Frédéric Marie Joseph Gabriel Ghislain ;
- 4) Madame de MEESTER de BETZENBROECK Marguerite Octavie Marie Ghislaine, veuve de

Monsieur de HEMPTINNE Maximilien ;

5) Madame de MEESTER de BETZENBROECK Yvonne Esther Philippe Marie Ghislaine, épouse de Monsieur le GRELLE André Marie Ghislain ;

6) Madame de MEESTER de BETZENBROECK Edith Cornélie Marie Ghislaine, veuve de Monsieur de la SERNA José ;

7) Mademoiselle de MEESTER de BETZENBROECK Ghislaine Sophie Marie.

Monsieur de MEESTER de BETZENBROECK Ferdinand, prénommé, est décédé ab intestat, le dix-huit juin mil neuf cent cinquante-trois, laissant pour seuls héritiers légaux ses sept enfants prénommés.

**1.1.1.** Madame de MEESTER de BETZENBROECK Germaine, prénommée, est décédée ab intestat, le quinze août mil neufcent septante-cinq, laissant pour seuls héritiers ses cinq enfants issus de son union avec Monsieur PEÑARANDA de FRANCHIMONT Joseph, prénommé, à savoir :

1) Madame de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Monique Victorine Marie, divorcée de Monsieur GILLES Pierre ;

2) Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Manuel Joseph Charles Marie Ghislain, époux de Madame NOLET DE BRAUWERE van STEELAND Thérèse Eugénie Louise Joséphe ;

3) Madame de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Yolande Isabelle Thérèse Marie Ghislaine, veuve non remariée de Monsieur DEGEN Pierre ;

4) Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Juan Ferdinand Marie Ghislain, prénommé ;

5) Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Pierre Charles Victor Marie Ghislain.

**1.1.1.1.** Madame PEÑARANDA de FRANCHIMONT Monique, prénommée, est décédée ab intestat, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, ses trois enfants, à savoir :

1) Monsieur GILLES Francis, divorcé de Madame TSANG CHOW WONG, Ah Yen Moy, dite Rosy ;

2) Madame GILLES Bénédicte, épouse de Monsieur ROBERT Yves Laurent Joseph Ghislain Marie ;

3) Monsieur GILLES Patrick Michel Julien Marie Ghislain Rita, époux de Madame GIRON Véronique Hélène Françoise Simone.

**1.1.1.1.1** Monsieur GILLES Francis, prénommé, est décédé ab intestat, le huit septembre deux mil sept, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, ses trois enfants, à savoir :

1) Madame GILLES Christine Marie Françoise Isabelle ;

2) Madame GILLES Myriam Elisabeth Sarah Monique ;

3) Monsieur GILLES Didier Pierre Daniel Marie.

**1.1.1.1.2** Madame GILLES Bénédicte prénommé, est décédée ab intestat, le quatorze mars deux mil quatre, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, son époux, Monsieur ROBERT Yves Laurent Joseph Ghislain Marie, pour l'usufruit et leurs trois enfants, à savoir :

1) Monsieur ROBERT Michael Philippe ;

2) Monsieur ROBERT Anthony Patrick ;

3) Monsieur ROBERT John Baudouin Pierre Henri.

Messieurs ROBERT Michael, Anthony ont renoncé à la succession aux termes d'une déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles, le vingt août deux mil quatre (acte n°04-1596).

Préalablement autorisé en vertu d'une ordonnance du Juge de Paix du canton d'Uccle du sept avril deux mil quatre, Monsieur ROBERT Yves, prénommé, a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire au nom et pour le compte de son fils mineur à l'époque, Monsieur ROBERT John aux termes d'une déclaration faite au greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles, le vingt août deux mil quatre (acte n°04-1595).

Il résulte de ce qui précède que la succession de la défunte fut dévolue à Monsieur ROBERT

John, prénommé, à concurrence de la totalité en pleine propriété.

**1.1.1.2** Monsieur PEÑARANDA de FRANCHIMONT Manuel, prénommé, est décédé ab intestat, le dix-sept mars deux mil, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires son épouse, Madame NOLET DE BRAUWERE van STEELAND Thérèse prénommée, et leurs cinq enfants, à savoir :

- 1) Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Philippe Charles Marie Ghislain ;
- 2) Madame de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Chantal Monique Claude Marie Ghislain ;
- 3) Madame de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Martine Cécile Manoëlle Marie Ghislain ;
- 4) Madame de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Nathalie Edmée Marie Ghislaine ;
- 5) Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Thierry Pierre Luc Marie Ghislain.

**1.1.2.** Madame de MEESTER de BETZENBROECK Cécile, prénommée, est décédée ab intestat, le vingt-sept août mil neuf cent septante-neuf. Sa succession a été recueillie par ses sœurs qui lui ont survécu, étant Mesdames de MEESTER de BETZENBROECK Marguerite, Edith, Yvonne, Gabrielle, toutes prénommées, par les enfants de Madame de MEESTER de BETZENBROECK Germaine, sa sœur prédécédée, étant Madame de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Yolande, Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Pierre, Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Juan, Madame de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Monique, et Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Manuel. Ces deux derniers sont décédés et leurs quotités indivises ont été recueillies ainsi qu'exposé ci-avant.

**1.1.3.** Madame de MEESTER de BETZENBROECK Gabrielle, prénommée, est décédée le neuf février mil neuf cent quatre-vingt et un, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires ses six enfants retenus de son union avec Monsieur d'HESPEL Frédéric, prénommé, à savoir :

- 1) Monsieur Paul Ferdinand Pierre *Comte* d'HESPEL, époux de Madame Chantal Laure Marie Ghislain Elisabeth *Comtesse* CHRISTYN de RIBAUCCOURT ;
- 2) Monsieur Georges Marie Ferdinand *Comte* d'HESPEL, époux de Madame Dominique Bernadette Charlotte Guillaume Anne VAN KALCK ;
- 3) Monsieur Alain Marie André *Comte* d'HESPEL, époux de Madame de BOURNONVILLE Ide Geneviève Marie ;
- 4) Madame Jacqueline Marie Ghislaine *Comtesse* d'HESPEL ;
- 5) Monsieur Roger Jean Germain *Comte* d'HESPEL ;
- 6) Monsieur Thierry Marie Maximilien *Comte* d'HESPEL.

**1.1.3.1** Monsieur Paul d'HESPEL, prénommé, est décédé ab intestat le trois avril mil neuf cent nonante-huit, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires son épouse, Madame Chantal CHRISTYN de RIBAUCCOURT, prénommée, et leurs trois filles, à savoir :

- 1) Madame Bénédicte Ghislaine Elisabeth Chantal *Comtesse* d'HESPEL ;
- 2) Madame Béatrice Marie-Madeleine Emmanuelle Marie *Comtesse* d'HESPEL ;
- 3) Madame Marguerite Ghislaine Gabrielle Marie Elisabeth *Comtesse* d'HESPEL.

**1.1.3.2** Monsieur Georges d'HESPEL, prénommé, est décédé ab intestat, le dix-octobre mil neuf cent nonante-huit, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires son épouse, Madame VAN KALCK Dominique Bernadette Charlotte Guillaume Anne, et leur fille unique, Madame Claire Françoise Marie Germaine *Comtesse* d'HESPEL.

Madame VAN KALCK Dominique est décédée ab intestat, le vingt-cinq mars deux mil huit, laissant pour seule héritière légale et réservataire, Madame d'HESPEL Claire, prénommée.

**1.1.3.3** Monsieur Thierry d'HESPEL, prénommé, est décédé ab intestat, le deux juin de l'année deux mil neuf. Aux termes d'un testament olographe du neuf juin mil neuf cent nonante-neuf, le défunt a institué pour légataire universel Monsieur Alain Marie André *Comte* d'HESPEL, prénommé.

**1.1.4.** Madame de MEESTER de BETZENBROECK Marguerite, prénommée, est décédée ab intestat, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

De son vivant, elle avait fait, aux termes d'un acte de donation reçu Maître Juan Mourlon Beernaert, notaire de résidence à Bruxelles, en date du quatorze décembre mil neuf cent septante-neuf, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, donation de la nue-propriété de sa quotité indivise dans les biens prédécrits à sa fille, Madame de HEMPTINNE Agnès Germaine Henriette Marie Ghislaine, tout en se réservant l'usufruit viager sur les biens en question. Son usufruit s'est éteint par suite de son décès.

**1.1.5.** Madame de MEESTER de BETZENBROECK Yvonne, prénommée, est décédée ab intestat, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, ses cinq enfants retenus de son union avec Monsieur le GRELLE André, prédécédé, à savoir :

- 1) Madame Anne Comtesse le GRELLE, épouse de Monsieur van de WERVE de SCHILDE Roland ;
- 2) Madame Marie Rose Comtesse le GRELLE, épouse de Monsieur BREART de BOISANGER Bernard ;
- 3) Monsieur le GRELLE Henry, prénommé, comparant aux présentes sub 1. ;
- 4) Monsieur Didier Henry Comte le GRELLE, célibataire ;
- 5) Madame Christiane Edith Comtesse le GRELLE, veuve de Monsieur KINT de ROODEBEKE Philippe.

Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Baudouin Cols, à Antwerpen, le quinze juin mil neuf cent nonante, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, les droits indivis des consorts le GRELLE ont été attribués pour la totalité en pleine propriété à Monsieur le GRELLE Henry, prénommé, lequel est devenu par l'effet du partage seul propriétaire de la totalité des droits indivis en question.

**1.1.6.** Madame de MEESTER de BETZENBROECK Edith, prénommée, est décédée ab intestat, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, ses cinq enfants retenus de son union avec Monsieur de la SERNA Joseph, prédécédé, à savoir :

- 1) Monsieur de la SERNA Alonzo Salvator Léopold José Marie Ghislain, époux de Madame Solange Geneviève Henriette Marie Joséphine Ghislaine Comtesse CORNET d'ELZIUS de PEISSANT ;
- 2) Monsieur de la SERNA Antonio Marie Ghislain Joseph Alphonse ;
- 3) Monsieur de la SERNA Carlos José Marie Ghislain Max ;
- 4) Madame de la SERNA Isabel Thérèse Marie Ghislaine Catherine ;
- 5) Monsieur de la SERNA Miguel Charles Antoine Ferdinand José Marie Ghislain.

**1.1.6.1.** Monsieur de la SERNA Alonzo, prénommé, est décédé ab intestat, le six mai mil neuf cent nonante-trois laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, son épouse, Madame CORNET d'ELZIUS de PEISSANT Solange, prénommée, et leurs quatre enfants, à savoir :

- 1) Madame de la SERNA Manuela Isabel Régine Joséphine Marie Ghislaine ;
- 2) Madame de la SERNA Dolores Emilie Caroline Joséphine Marie Ghislaine ;
- 3) Madame de la SERNA Cristina Géraldine Edith Joséphine Marie Ghislaine ;
- 4) Madame de la SERNA Cécilia Christiane Joséphine Marie Ghislaine.

**1.1.7.** Madame de MEESTER de BETZENBROECK Ghislaine, prénommée, avait vendu les droits indivis qu'elle avait recueillis dans la succession de sa mère, Madame de FOESTRAETS épouse de MEESTER de BETZENBROECK, à Monsieur de FOESTRAETS Louis, aux termes d'un acte reçu par Maître Guy Mourlon Beernaert et Maître Jacques Richir, ayant tous deux résidé à Bruxelles, en date du trois mars mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux avril suivant, volume 4268, numéro 27.

**2.** Monsieur de FOESTRAETS Roger, prénommé, est décédé ab intestat, le neuf janvier mil neuf cent quarante-six, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, son épouse, Madame d'OULTREMONT Geneviève, prénommée, et leurs trois enfants, à savoir :

- 1) Monsieur de FOESTRAETS Louis Victor Ferdinand Marie Ghislain, époux de Madame de BROUCKHOVEN de BERGEYCK Mireille;
- 2) Madame de FOESTRAETS Béatrice Thérèse Nathalie Marie Ghislaine, épouse de Monsieur van de WERVE de VORSELAER Jacques Albert François Anatole Ghislaine Raoul ;
- 3) Madame de FOESTRAETS Michèle Jeanne Thérèse Marie Ghislaine, épouse de Monsieur Serge Auguste Charles Antoine Comte d'URSEL.

Aux termes de l'acte de vente reçu par Maître Guy Murlon Beernaert du trois mars mil neuf cent cinquante-cinq, susvisé, Monsieur de FOESTRAETS Louis, prénommé, avait acquis la part indivise de Madame de MEESTER de BETZENBROECK

Ghislaine, prénommée, recueillie par elle dans la succession de sa mère, Madame de FOESTRAETS épouse de MEESTER de BETZENBROECK.

**2.1.** Monsieur de FOESTRAETS Louis, prénommé, est décédé ab intestat, le cinq mai mil neuf cent cinquante-neuf, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, son épouse, Madame de BROUCKHOVEN de BERGEYCK Mireille, prénommée, et leurs trois enfants, à savoir :

- 1) Monsieur de FOESTRAETS Renaud, prénommé, comparant aux présentes sub 2. ;
- 2) Monsieur de FOESTRAETS Tanguy, prénommé, comparant aux présentes sub. 3 ;
- 3) Monsieur de FOESTRAETS Geoffroy, prénommé, comparant aux présentes sub. 4.

Les droits de Madame de BROUCKHOVEN de BERGEYCK Mireille, prénommée, dans la succession de son défunt époux sont venus à s'éteindre suite à son remariage avec Monsieur de MEEUS d'ARGENTEUIL Camille Albert Georges René Ghislain Corneille, de sorte que Messieurs de FOESTRAETS Renaud, Tanguy et Geoffroy, tous trois prénommés, ont la pleine propriété indivise des quotités recueillies dans la succession de leur père, Monsieur de FOESTRAETS Louis, prénommé.

Madame d'OULTREMONT Geneviève, prénommée, est décédée ab intestat, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-sept, de sorte que son usufruit sur les biens prédécrits s'est éteint.

**2.2.** Madame de FOESTRAETS Béatrice, prénommée, est décédée ab intestat, le huit mars deux mil deux, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires, ses quatre enfants retenus de son union avec Monsieur van de WERVE de VORSELAER Jacques, son époux prédécédé, à savoir :

- 1) Madame Nathalie van de WERVE de VORSELAER, prénommée, comparante aux présentes sub. 5 ;
- 2) Madame Yolande van de WERVE de VORSELAER, prénommée, comparante aux présentes sub. 6 ;
- 3) Monsieur Léon Comte van de WERVE de VORSELAER, prénommé, comparant aux présentes sub. 7 ;
- 4) Madame Marie-Antoinette van de WERVE de VORSELAER, comparant aux présentes sub. 8.

**3.** Madame de FOESTRAETS Marie Charlotte, prénommée, est décédée, le vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-sept.

Conformément à son testament authentique dicté à Maître Hubert Nicaise, ayant résidé à Gembloux, en date du vingt-sept octobre mil neuf cent cinquante-quatre, sa succession a été recueillie par son époux, Monsieur Othon Marquis de TRAZEGNIES d'ITTRE, prénommé, et le surplus, par leurs trois enfants selon les quotités suivantes :

- 1) Madame Anne Raphaëlle Marie Ghislaine Marguerite Marquise de TRAZEGNIES d'ITTRE, épouse de Monsieur Guy Victor Paul Marie Joseph Baron LUNDEN, à concurrence de la moitié en pleine propriété ;
- 2) Madame Madeleine Louise Marie Ghislaine Marquise de TRAZEGNIES d'ITTRE, épouse de Monsieur HAVENITH Horace, à concurrence d'un quart en pleine propriété ;

3) Monsieur Jean Gillion Edwin Joseph Ghislain Marie Marquis de TRAZEGNIES d'ITTRE, à concurrence d'un quart en pleine propriété.

Par acte reçu par Maître Xavier Wets, ayant résidé à Schaerbeek, en date du vingt-neuf avril mil neuf cent septante-sept, transcrit, Monsieur de TRAZEGNIES d'ITTRE Jean, prénommé, a vendu sa quotité indivise dans les biens prédécrits, à la société anonyme « IMMOBILIERE FOND'ROY ET EXTENSION », prénommée, comparant aux présentes sub. 10.

Par acte reçu par Maître Xavier Wets, ayant résidé à Schaerbeek, et à l'intervention de Maître Maurice Jamar, à Chaumont-Gistoux, en date du premier février mil neuf cent septante-neuf, transcrit, Madame de TRAZEGNIES d'ITTRE Madeleine, prénommée, a vendu sa quotité indivise dans les biens prédécrits, à la société anonyme « IMMOBILIERE FOND'ROY ET EXTENSION ».

**3.1** Madame de TRAZEGNIES d'ITTRE Anne, prénommée, est décédée, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, ayant rédigé des dispositions testamentaires n'intéressant pas les biens prédécrits et laissant comme seuls héritiers légaux et réservataires, son époux, Monsieur LUNDEN Guy, prénommé, et leurs cinq enfants, à savoir :

- 1) Madame Myriam Germaine Ghislaine Baronne LUNDEN ;
- 2) Madame Chantal Clotilde Madeleine Marie Ghislaine Baronne LUNDEN ;
- 3) Monsieur Eric Emmanuel Marie Ghislain Baron LUNDEN ;
- 4) Monsieur Hervé René Désiré Léopold MARIE Ghislain Baron LUNDEN ;
- 5) Monsieur Didier Baron LUNDEN, prénommé, comparant aux présentes sub. 9.

Aux termes d'un acte reçu par Maître James Dupont, de résidence à Bruxelles, en présence de Monsieur Pierre Olivier, Juge de paix du quatrième canton de Bruxelles et de Monsieur Joseph Van Camp, Greffier en chef, Monsieur LUNDEN Guy, Madame LUNDEN Myriam, Madame LUNDEN Chantal, Monsieur LUNDEN Eric, Monsieur LUNDEN Hervé, Monsieur LUNDEN Didier, tous prénommés, ont procédé au partage des quotités recueillies par eux dans la succession de Madame de TRAZEGNIES d'ITTRE Anne, prénommée, de sorte qu'un quart (1/4) en nue-propriété ait été attribué respectivement à Madame LUNDEN Myriam, Madame LUNDEN Chantal, Monsieur LUNDEN Hervé et Monsieur LUNDEN Didier, l'usufruit restant appartenir à Monsieur LUNDEN Guy, prénommé.

L'usufruit réservé par Monsieur LUNDEN Guy, prénommé, s'est éteint par suite de son décès ab intestat, en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-cinq.

En vertu d'un acte reçu par Maître Gérard Indekeu, prénommé, en date du vingt-neuf mai deux mil huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, sous la formalité 49/T/06-06-2008/06825, Madame CHRISTYN de RIBAU COURT Chantal, Madame d'HESPEL Bénédicte, Madame d'HESPEL Béatrice, Madame d'HESPEL Claire, Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Juan, Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Pierre, Madame de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Yolande, Madame NOLET de BRAUWERE van STEELAND Thérèse, Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Philippe, Madame de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Chantal, Madame de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Martine, Madame de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Nathalie, Monsieur de PEÑARANDA de FRANCHIMONT Thierry, Monsieur GILLES Patrick, Monsieur d'HESPEL Alain, Madame d'HESPEL Jacqueline, Monsieur d'HESPEL Roger, Madame d'HESPEL Marguerite, Madame de HEMPTINNE Agnès, Monsieur de la SERNA Miguel, Monsieur de la SERNA Antonio, Monsieur de la SERNA Carlos, Madame de la SERNA Isabel, Madame CORNET d'ELZIUS de PEISSANT Solange, Madame de la SERNA Manuela, Madame de la SERNA Dolores, Madame de la SERNA Cristina, Madame de la SERNA Cécilia, Madame de FOESTRAETS Michelle, Madame LUNDEN Myriam, Madame LUNDEN Chantal, Monsieur LUNDEN Hervé, tous prénommés, ont cédé aux comparants aux présentes sub. 1 à 7 tous leurs droits indivis dans les biens prédécrits.

En vertu d'un acte reçu par Maître Gérard Indekeu, prénommé, en date du douze juin deux mil neuf, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le dix-neuf du même

mois, sous la formalité 49-T-19/06/2009-06013, Madame GILLES Christine, Madame GILLES Myriam et Monsieur GILLES Didier, tous prénommés, ont cédé aux comparants aux présentes sub. 1 à 7 tous leurs droits indivis qu'ils possédaient dans les biens prédécrits.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard Indekeu, prénommé, en date du treize octobre deux mil neuf, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-deux du même mois, sous la 49-T-22/10/2009-10403, le Compte d'HESPEL Alain, prénommé, a cédé aux comparants aux présentes sub. 1 à 7 tous leurs droits indivis qu'il possédait dans les biens prédécrits.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard Indekeu, prénommé, en date du onze février deux mil onze, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-quatre du même mois, sous la 49-T-24/02/2011-02490, Monsieur ROBERT John, prénommé, a cédé aux comparants aux présentes sub. 1 à 7 tous leurs droits indivis qu'il possédait dans les biens prédécrits.

Dans le cadre de la réalisation d'une promotion immobilière ayant pour objet l'édification sur les parcelles susvisées d'un complexe immobilier à usage de logement, le Tréfoncier a renoncé aux termes d'un acte sous seing privé daté du 13 août 2014 au droit d'accession dont question aux articles 546, 551 et suivants du Code civil avec autorisation de construire constitutive d'un droit de superficie, en vue de confier la réalisation de l'ouvrage au Superficiaire, la société privée à responsabilité limitée « EAGLESTONE MANAGEMENT », anciennement dénommée « CATSTONE RETAIL », numéro d'entreprise 0841.906.253, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 489. sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis d'urbanisme et d'un permis d'environnement au plus tard pour le 30 septembre 2015 autorisant la construction sur lesdits terrains d'un projet résidentiel (ci-après dénommé « *le complexe immobilier TREE* ») d'une superficie totale hors sol d'un minimum de 6.757 m<sup>2</sup> bruts.

Aux termes d'avenants datés respectivement du 19 octobre 2014, 31 décembre 2015 et 29 juin 2016, le délai susmentionné a été prolongé au 31 décembre 2015, 30 juin 2016 et 31 décembre 2016. L'avenant 3 à l'engagement à renonciation à accession signé en date du 29 juin 2016 a été déposé au rang des minutes du Notaire Gérard INDEKEU, à Bruxelles, aux termes d'un acte daté du 18 juillet 2016.

Par acte du 14 juillet 2017 passé par devant le Notaire Gérard INDEKEU, la société privée à responsabilité limitée « EAGLESTONE MANAGEMENT », Superficiaire, a cédé au Superficiaire, le droit de superficie qu'elle détenait du Tréfoncier, en vue de permettre au Superficiaire de réaliser les travaux de construction du complexe immobilier TREE.

#### **PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES**

Le comparant déclare conformément à l'article 98 §1er du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) qu'à défaut de permis d'urbanisme (permis de bâtir) ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 § 1er du code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) (en ce compris la modification de l'utilisation du bâtiment) visés par la législation urbanistique applicable au bien, notamment dans la Région Bruxelles-Capitale.

Aucun de ces actes et travaux ne peuvent être effectués sur le bien tant que le permis d'urbanisme/permis de bâtir n'a pas été obtenu.

#### **Mesures administratives**

Le comparant déclare qu'à sa connaissance, le bien ne fait l'objet ni d'une procédure

ou projet d'expropriation, ni d'une mesure provisoire ou définitive prise dans le cadre de la législation sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme et la protection de l'environnement, des monuments et des sites.

### **DISPOSITIONS REGIONALES EN MATIERE D'URBANISME**

Conformément à l'article 275 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, il a été demandé à la Commune d'Uccle de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

La réponse de la Commune d'Uccle, datée du 19 janvier 2018, stipule littéralement ce qui suit:

*« En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du vendredi 1er décembre 2017 concernant le bien sis Avenue des Pâturins O cadastré Section H n° 56/2E/49, Section H n° 56/2V/57, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserves des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré. »*

#### **Pour le territoire où se situe le bien :**

##### **a) en ce qui concerne la destination :**

*Le Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 reprend le bien en zone d'habitation à prédominance résidentielle. Les prescriptions du Plan Régional d'Affectation du Sol sont disponibles sur le site <http://www.pras.irisnet.be> Il n'est pas repris dans un permis de lotir ni dans les limites d'un plan communal d'aménagement du sol.*

##### **b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :**

*Prescriptions du PRAS, du Règlement Régional de l'Urbanisme, des Règlements Généraux de la Bâtisse de l'Agglomération titre XX et de la Commune précités.*

##### **c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :**

*A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.*

##### **d) en ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :**

*A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.*

##### **e) autres renseignements :**

*Le bien n'est pas repris dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.*

*Nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins modifier l'utilisation ou la destination de tout ou partie d'un bien même si cette modification ne nécessite pas de travaux; (art 98 du CoBAT du 9 avril 2004). Permis d'urbanisme n° 42206 délivré le Fonctionnaire Délégué pour la construction d'un ensemble de 3 bâtiments comprenant 63 appartements et une maison unifamiliale,*

ainsi que 2 ensembles de 94 parking en sous-sol+ abattre des arbres à haute tige et aménager les abords du site (13 emplacement de stationnement). La vérification de la conformité du bien aux derniers permis d'urbanisme octroyés n'incombe pas au Collège des Bourgmestre et Echevins. Les permis d'urbanisme sont consultables au Service de l'Urbanisme, du lundi au jeudi, de 9h00 à 11h30. Nous attirons votre attention sur le fait que pour une même affectation, le glossaire des libellés renseignés aux plans a pu évoluer au cours du temps. Par mesure transitoire les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou construits avant le 1er janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (COBAT du 9 avril 2004-art 333). A notre connaissance, le bien n'est ni classé comme monument ou site, ni en voie de l'être, ni inscrit sur la liste de sauvegarde ou en voie de l'être, ni inscrit sur l'inventaire du patrimoine immobilier ou en voie de l'être. Néanmoins la Section H n° 56/02/V/E49 se situe en partie en zone légale de protection de Monument: Le Kriekenboom (voir document en annexe). Le bien se situe dans le périmètre de sécurité d'une zone NATURA 2000. Une évaluation appropriée des incidences doit donc être réalisée en cas de demande d'un permis d'urbanisme. Afin de savoir si le bien est repris dans l'inventaire des sols potentiellement pollués, prévu à l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués, nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet via l'application électronique e-notariat ou sur le site [www.irisbox.irisnet.be](http://www.irisbox.irisnet.be).»

#### **ORDONNANCE RELATIVE À LA GESTION ET À L'ASSAINISSEMENT DU SOL**

Le comparant déclare avoir été informé des dispositions contenues dans l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement du sol.

Le comparant déclare, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance précitée, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain objet de la présente convention.

Il a été demandé à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'environnement (l'IBGE) si le bien prédécrit est repris ou non à l'inventaire et le cas échéant, de lui fournir les informations nécessaires.

Dans sa réponse en date du 21 décembre 2017 (parcelle 56/2/E49) et du 21 décembre 2017 (parcelle 56/2/V57), ce dernier lui a indiqué que :

**« En ce qui concerne la parcelle section H numéro 56/2/E49 :**

**« 2. Catégorie de l'état du sol et obligations**

**CATEGORIE – 4 – Parcelle polluée en cours d'étude ou de traitement**

**SOUS CATEGORIE – 4B – Dans le cadre de la procédure en cours, la parcelle fait actuellement l'objet d'une gestion de risque, d'assainissement ou de traitement de durée limitée (4B)**

#### **OBLIGATIONS**

*Aucune nouvelle reconnaissance de l'état du sol ne doit être réalisée dans le cadre d'une aliénation de droits réels (ex. : vente) ou d'une cession de permis d'environnement vu qu'une procédure d'identification/traitement du sol de la parcelle est actuellement en cours. Attention, certains faits générateurs (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.*

*La parcelle étant polluée, un traitement est requis. L'aliénation de droits réels peut avoir lieu indépendamment de l'avancement de ce traitement et sans conditions supplémentaires dans les cas suivants (art. 17§1) :*

- *la personne qui aliène les droits réels n'est pas la titulaire de l'obligation de traitement de la pollution et n'a pas de lien financier, de contrôle ou de gérance avec celui-ci ; le*

titulaire d'obligation de traitement de la pollution pour la parcelle objet de cette attestation du sol étant monsieur Le Grelle Henry Pierre, monsieur De Foestraets Renaud Marc, monsieur De Foestraets Tanguy Roger, monsieur De Foestraets Geoffroy Bertrand, monsieur Van De Werve De Vosselaer Leon, madame Van de Werve de Vosselaer Nathalie et madame Van De Werve De Vosselaer Yolande ;

- l'aliénation de droits réels concerne un lot dans une copropriété forcée telle que définie aux articles 577-3 et suivants du code civil, et soit le cédant du droit réel n'est pas le seul concerné par l'obligation de traitement, soit le lot cédé n'est pas en contact avec le sol ;
- l'aliénation de droits réels a lieu dans une procédure d'expropriation telle que visée à l'article 13/1

Dans les autres cas, l'aliénation de droits réels ne peut avoir lieu que sous certaines conditions (pe. Garantie financière, engagement...) qui doivent être remplies au préalable (art. 17§2 et suivants).

### **3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol**

#### Activités à risque

L'IBGE ne dispose pas d'information quant aux activités sur cette parcelle.

#### Etudes et travaux réalisés et leurs conclusions

Bruxelles Environnement dispose des études suivantes pour cette parcelle.

Type étude	Date de l'étude	Date de la déclaration de conformité	Conclusions
Reconnaissance de l'état du sol (SOL/00245/2014)	11/01/2015	14/01/2015	Pollution détectée
Etude détaillée (SOL/00245/2014)	12/11/2015		Pollution délimitée
Etude de risque (SOL/00245/2014)	12/11/2015		Risques tolérables
Projet de gestion du risque (SOL/00245/2014)	23/02/2017	19/06/2017	Risque à gérer
Restrictions d'usage (SOL/00245/2014)	11/2015		excavation uniquement avec projet d'assainissement

».

#### **En ce qui concerne la parcelle section C numéro 56/2/V57 :**

#### **« 2. Catégorie de l'état du sol et obligations**

**CATEGORIE – 4 – Parcelle polluée en cours d'étude ou de traitement**

**SOUS CATEGORIE – 4B – Dans le cadre de la procédure en cours, la parcelle fait actuellement l'objet d'une gestion de risque, d'assainissement ou de traitement de durée limitée (4B)**

#### **OBLIGATIONS**

Aucune nouvelle reconnaissance de l'état du sol ne doit être réalisée dans le cadre d'une aliénation de droits réels (ex. : vente) ou d'une cession de permis d'environnement vu qu'une procédure d'identification/traitement du sol de la parcelle est actuellement en cours. Attention, certains faits générateurs (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.

*La parcelle étant polluée, un traitement est requis. L'aliénation de droits réels peut avoir lieu indépendamment de l'avancement de ce traitement et sans conditions supplémentaires dans les cas suivants (art. 17§1) :*

- *la personne qui aliène les droits réels n'est pas la titulaire de l'obligation de traitement de la pollution et n'a pas de lien financier, de contrôle ou de gérance avec celui-ci ; le titulaire d'obligation de traitement de la pollution pour la parcelle objet de cette attestation du sol étant monsieur Le Grelle Henry Pierre, monsieur De Foestraets Renaud Marc, monsieur De Foestraets Tanguy Roger, monsieur De Foestraets Geoffroy Bertrand, monsieur Van De Werve De Vorsselaer Leon, madame Van de Werve de Vorsselaer Nathalie et madame Van De Werve De Vorsselaer Yolande ;*
- *l'aliénation de droits réels concerne un lot dans une copropriété forcée telle que définie aux articles 577-3 et suivants du code civil, et soit le cédant du droit réel n'est pas le seul concerné par l'obligation de traitement, soit le lot cédé n'est pas en contact avec le sol ;*
- *l'aliénation de droits réels a lieu dans une procédure d'expropriation telle que visée à l'article 13/1*

*Dans les autres cas, l'aliénation de droits réels ne peut avoir lieu que sous certaines conditions (pe. Garantie financière, engagement...) qui doivent être remplies au préalable (art. 17§2 et suivants).*

### **3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol**

#### Activités à risque

*L'IBGE ne dispose pas d'information quant aux activités sur cette parcelle.*

#### Etudes et travaux réalisés et leurs conclusions

*Bruxelles Environnement dispose des études suivantes pour cette parcelle.*

Type étude	Date de l'étude	Date de la déclaration de conformité	Conclusions
Reconnaissance de l'état du sol (SOL/00245/2014)	11/01/2015	14/01/2015	Pollution détectée
Etude détaillée (SOL/00245/2014)	12/11/2015		Pollution délimitée
Etude de risque (SOL/00245/2014)	12/11/2015		Risques tolérables
Projet de gestion du risque (SOL/00245/2014)	23/02/2017	19/06/2017	Risque à gérer
Restrictions d'usage (SOL/00245/2014)	11/2015		excavation uniquement avec projet d'assainissement

».

Le Comparant déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans les parties communes ou dans le lot privatif vendu.

**CECI EXPOSÉ, LE COMPARANT NOUS A REQUIS D'ACTER AUTHENTIQUEMENT CE QUI SUIT :**

## CORRECTION ERREUR MATERIELLE

Les comparants déclarent que l'acte de base contient plusieurs erreurs matérielles quant à la description du bien suivant :

Dans le bloc A :

Au rez-de-chaussée et premier étage :

**Le logement dénommé « PM »** comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive :
  - au niveau du rez-de-chaussée : un hall d'entrée avec sa porte, un water-closet, un séjour avec cuisine ouverte, une buanderie donnant accès au garage, un escalier et sa cage menant au 1<sup>er</sup> étage ;
  - au niveau du premier étage : une escalier et sa cage menant au rez-de-chaussée, un hall de nuit, une salle-de-douche, un water-closet, une chambre 1 avec sa salle-de-bain et douche, une chambre 2, une chambre 3 ;
- b) en copropriété et indivision forcée : deux cent dix dixmillièmes (210/10.000èmes) dans les parties communes, en ce compris le terrain, et six cent quarante-cinq dixmillièmes (645/10.000èmes) dans les parties communes du « BLOC A » ;
- c) en jouissance privative et exclusive : une terrasse et un jardin, à charge d'entretien ;

Numéro d'identifiant parcellaire : H562G84P0217

Ceci exposé, les comparants requièrent le notaire soussigné de rectifier les erreurs matérielles contenue dans l'acte de base précité, et d'acter par la présente leur volonté réelle :

1) Il y a lieu de lire la description du bien décrit comme suit :

Dans le bloc A :

Au rez-de-chaussée et premier étage :

**Le logement dénommé « PM »** comprenant :

- d) en propriété privative et exclusive :
  - au niveau du rez-de-chaussée : un hall d'entrée avec sa porte, un water-closet, un séjour avec cuisine ouverte, une buanderie donnant accès au garage, le garage, un escalier et sa cage menant au 1<sup>er</sup> étage ;
  - au niveau du premier étage : une escalier et sa cage menant au rez-de-chaussée, un hall de nuit, une salle-de-douche, un water-closet, une chambre 1 avec sa salle-de-bain et douche, une chambre 2, une chambre 3 ;
- e) en copropriété et indivision forcée : deux cent dix dixmillièmes (210/10.000èmes) dans les parties communes, en ce compris le terrain, et six cent quarante-cinq dixmillièmes (645/10.000èmes) dans les parties communes du « BLOC A » ;
- f) en jouissance privative et exclusive : une terrasse et un jardin ainsi que le chemin allant de la voie publique au logement, à charge d'entretien ;

Numéro d'identifiant parcellaire : H562G84P0217

2) Il y a lieu d'insérer dans le Titre III, Chapitre II, 2. « Acte de base de l'Association Partielle dénommée « Bloc A », ainsi que dans le Titre IV, Chapitre IV, « Article 14 – Critères et modes de calcul de la répartition des charges communes », le paragraphe suivant :

*« Il est toutefois précisé qu'étant donné qu'il constitue une unité distincte du*

*bâtiment A, et bien qu'il détienne des millièmes dans les parties communes spéciales dudit bâtiment, le propriétaire du logement dénommé « PM » ne sera pas tenu de participer aux frais liés aux charges communes suivantes :*

- *frais des ascenseurs des immeubles*
- *frais d'entretien et de peinture des halls communs des immeubles*
- *frais d'électricité et de chauffage des parties communes des immeubles*
- *frais d'entretien ou de réparation de la voie carrossable donnant accès vers les blocs parkings A, B et C »*

#### Transmission

Tous actes déclaratifs ou translatifs de propriété ou de jouissance, de même que tous baux et autres concessions de jouissance à un titre quelconque, devront contenir la mention expresse de ce que l'intéressé a connaissance de ce qui précède et qu'il est subrogé dans ou qu'il s'oblige à respecter, selon le cas, les droits et obligations qui résultent du présent acte.

#### Entrée en vigueur - surplus

Les dispositions ci-avant n'entreront en vigueur qu'à compter de ce jour.  
Pour le surplus, l'acte de base demeure inchangé.

#### **CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL**

Conformément à la loi organique sur le Notariat, le Notaire soussigné déclare connaître les parties et avoir contrôlé leur identité sur base de leur carte d'identité et/ou registre national. Le numéro national est ici renseigné avec l'accord exprès des parties.

Conformément à la loi hypothécaire, le Notaire soussigné certifie relativement aux parties à l'acte, les noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

La Direction Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

#### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif ci-dessus indiqué.

#### **DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)**

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

#### **DECLARATIONS FINALES**

Chaque Comparant déclare :

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant;
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire désigné par le Tribunal de Commerce;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour; et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

L'acquéreur déclare expressément que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement.

**LOI ORGANIQUE ARTICLE 9 §1 alinéas 2 et 3**

Les comparants reconnaissent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

DONT ACTE

Fait et passé en l'Etude, avenue Louise, 126.

A la date préindiquée.

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet d'acte au moins cinq jours ouvrables avant ce jour et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Après qu'il ait été donné lecture intégrale des mentions visées à l'article 12 alinéa premier de la loi organique du notariat et que le reste de l'acte ait été commenté, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(suivent les signatures)

<b>eRegistration - Formalité d'enregistrement</b>	
<b><u>Mention d'enregistrement</u></b>	
Acte du notaire Dimitri CLEENEWERK de CRAYENCOUR à Bruxelles le 20/12/2018, répertoire 2018/54777	
Rôle(s): 16 Renvoi(s): 0	
Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 2 le quinze janvier deux mille dix-neuf (15-01-2019)	
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 877	
Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)	
Référence STIPAD:	
Le receveur	Imprimé par iNot
<b>eRegistration - Formalité d'hypothèque</b>	
<b><u>Mention d'hypothèque</u></b>	
Acte du notaire Dimitri CLEENEWERK de CRAYENCOUR à Bruxelles le 20/12/2018, répertoire 2018/54777	
Transcrit au bureau Sécurité juridique BRUXELLES 2 Le quinze janvier deux mille dix-neuf (15-01-2019)	
<b>Réf. : 49-T-15/01/2019-00512</b>	
Montant: deux cent trente euros (€ 230,00)	
Total	€ 230,00
Rétribution forfaitaire transcription	€ 230,00
---	
Le conservateur des hypothèques	Imprimé par iNot

**POUR EXPEDITION CONFORME**